



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2003

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 25 avril 2002 relatif à une réduction de la taxe de mise en circulation (TMC) pour certains véhicules

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA REGION FLAMANDE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 25 AVRIL 2002 RELATIF A UNE REDUCTION DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION (TMC) POUR CERTAINS VEHICULES.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 décembre 2003**

Saisine

Le Conseil a été saisi par le Ministre des Finances et du Budget d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération intervenu entre les trois Régions et modifiant celui conclu le 25 avril 2003 entre ces mêmes entités et visant à une réduction de la taxe de mise en circulation pour certains véhicules propres.

Le Bureau du Conseil a examiné lors de sa séance du 8 décembre le texte de l'avant-projet d'ordonnance ainsi que la portée du nouvel accord de coopération.

Avis

Le Conseil constate que la modification présentée vise à abroger l'accord approuvé le 25 avril 2002 et à le remplacer par un nouvel accord de coopération.

Le nouveau dispositif supprime la réduction de la taxe de mise en circulation pour les véhicules Euro IV au-delà de 2003 étant donné que pratiquement tous les véhicules neufs mis sur le marché seront conformes à la norme Euro IV et que maintenir la réduction de la TMC pour ces véhicules au-delà de ce terme aurait des incidences budgétaires négatives.

Par ailleurs, le nouvel accord de coopération adapte la liste des véhicules dont le mode de propulsion émet de faibles émissions polluantes dans l'air. Il s'agit plus particulièrement de véhicules électriques, à l'hydrogène, au gaz naturel et hybrides.

Le Conseil constate également que le nouvel accord de coopération réaffirme la volonté des parties de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules.

Pour le surplus, l'avant-projet d'ordonnance n'appelle pas d'observations particulières.

*
* *